II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 17 juin 2002

modifiant la décision 2001/933/CECA relative à certaines mesures applicables à l'égard de l'Ukraine en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA

(2002/476/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

La décision 2001/933/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 19 décembre 2001 ([1]) est modifiée comme suit:

— à l'article 1er, les termes: «Pendant la période allant du 1er janvier 2002 au 30 juin 2002» sont remplacés par «Pendant la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002»,

— l'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe ci-après.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 2002.

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

([1]) JO L 345 du 29.12.2001, p. 75.

ANNEXE

«ANNEXE II

LIMITES QUANTITATIVES

du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002

Produits	*(en tonnes)*
SA — Produits laminés plats	
SA1 Feuillards	27 414
SA2 Tôles fortes	104 920
SA3 Autres produits laminés plats	8 465
SB — Produits longs	
SB1 Poutrelles	3 690
SB2 Fil machine	52 720
SB3 Autres produits longs	66 427»